



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comités d'entreprise

Question écrite n° 51465

Texte de la question

M. Jean Grellier attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en oeuvre du plan de relance, sur l'opportunité ponctuelle de permettre aux comités d'entreprises de faire un transfert partiel des fonds du budget de fonctionnement vers le budget social permettant ainsi d'utiliser les sommes immobilisées sur des comptes bancaires et donner un sens empreint de solidarité aux activités des comités d'entreprise dans le contexte de crise économique et sociale que nous subissons aujourd'hui. En effet, un comité d'entreprise dispose d'un budget de fonctionnement et d'un budget social pour les activités. Généralement, alors que le premier cité est souvent largement excédentaire, il s'avère que, pour le second, on y relève bien souvent restriction. Il pourrait de fait être pertinent d'autoriser un transfert de l'un vers l'autre, pour le moment prohibé, et pourtant réalisé par certains comités d'entreprise qui ainsi se placent dans l'illégalité, alors que ce procédé permettrait au comité d'entreprise de distribuer des bons d'achat supplémentaires au personnel et ainsi s'inscrire pleinement dans des actions de solidarité et d'amélioration de la qualité de vie de millions de nos concitoyens. Aussi, il lui demande son avis sur une pareille mesure, qui aurait, encore une fois, vocation à pouvoir se faire que limitativement dans le temps.

Texte de la réponse

Afin d'éviter une confusion de comptes budgétaires distincts, les comités d'entreprise gèrent deux budgets. D'une part, un budget de fonctionnement, dont le montant minimum obligatoire a été fixé à 0,2 % de la masse salariale brute annuelle de l'entreprise et, d'autre part, un budget pour ses activités sociales et culturelles, dont le montant est fixé en fonction des activités sociales et culturelles assurées par l'employeur avant la mise en place du comité d'entreprise. Lors de la présentation de ses comptes annuels, le comité d'entreprise doit donc présenter une comptabilité contrôlable, tant par le président du comité d'entreprise qui est le chef d'entreprise que par ses membres. Ses comptes doivent être approuvés. Cette question est particulièrement importante lors de la clôture des comptes au moment du renouvellement du comité d'entreprise. De plus, la répartition de ces dépenses doit être clairement établie pour permettre également le contrôle des comptes par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. La législation en vigueur n'impose pas au comité d'entreprise de présenter ses comptes dans deux documents distincts. Par contre, elle interdit au comité d'entreprise de transférer les fonds d'un budget à l'autre, la séparation de ces budgets étant une règle d'ordre public. Une réflexion sur cette question de la séparation des budgets de fonctionnement et de celui dédié aux activités sociales et culturelles a été engagée suite au rapport « Pour un code du travail plus efficace » de M. de Virville remis au Gouvernement le 15 janvier 2004, qui proposait notamment qu'un accord collectif autorise le transfert de l'éventuel reliquat des fonds destinés au fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, dès lors que les fonds disponibles excéderaient le montant de l'année en cours augmenté d'une année. Or le budget de fonctionnement a pour objet d'assurer le fonctionnement du comité d'entreprise mais aussi la formation des élus et le suivi du fonctionnement de l'entreprise. Dans la position commune signée du 9 avril 2008, en son article 11, les partenaires sociaux affirment leur volonté de mettre en place un groupe de travail paritaire pour examiner et faire des propositions

sur les évolutions nécessaires des différentes instances représentatives et leurs conditions de fonctionnement, notamment. La structure comptable des budgets des comités d'entreprise pourrait relever de cette réflexion, qui devrait être menée dans les mois à venir. Par ailleurs, la question des institutions représentatives du personnel, et celle-ci en fait étroitement partie, doit également être abordée dans le cadre des discussions de l'agenda social 2009.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grellier](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51465

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Plan de relance

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2009, page 5531

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2497